



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.933/2/V
du 2 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités d'application des articles 45 et 47 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau'

Le 22 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 7 septembre 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités d'application des articles 45 et 47 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2015. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Dans le préambule, après le proposant, il y a lieu de mentionner la délibération collégiale par la formule « Après délibération » ¹.

2. L'article 47, § 1^{er}, du décret du 30 avril 2009 'relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau', dispose :

« Art.47. § 1^{er}. Une amende administrative dont le montant ne peut excéder 7.500 euros pourra être appliquée au contrevenant.

Aux fins de perception des amendes administratives, chaque gestionnaire désigne un délégué qui ne peut être un des agents ou fonctionnaires visés à l'article 45, § 1^{er} et § 2 ».

Il convient tout d'abord de relever que, dans le cadre de l'exécution de cette disposition, le Gouvernement wallon doit se limiter à désigner le seul agent délégué pour infliger les amendes administratives sanctionnant des faits concernant le domaine public géré par la Région. Les alinéas 1^{er}, 3°, et 4°, 4, et 5, de l'article 3 du projet, qui concernent des domaines gérés par les provinces et les communes, doivent dès lors être omis.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2. Voir l'avis 55.578/4 donné le 26 mars 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre III, relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés'.

En outre, et pour ce qui concerne les infractions en relation avec le domaine public géré par la Région wallonne, la désignation du délégué, conformément à l'article 47, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009, constitue un acte dépourvu de portée réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et dans cette mesure la disposition n'a pas été examinée par la section de législation.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS